

Charte

CHAPITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION

ART. 1: NOM

Le nom de la Fédération est reconnu officiellement sous le nom de "TOLLAB".
Le nom pourra également être utilisé de la sorte :

« Tollab : La Fédération des Étudiants Libanais - The Lebanese Student Fédération »

ART. 2: LANGUES UTILISÉES

La langue officielle de la Fédération est le français.

Ainsi, tout communiqué ou rédaction officiels comporteront toujours une version française. Toutefois, les Assemblées Générales, réunions du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif peuvent être tenues en français, anglais ou arabe selon la préférence des personnes présentes. (Voir disposition particulière en annexe)

ART. 3: SIEGE SOCIAL

Aucun siège social n'a été précisé pour le moment.

ART. 4: LOGO

Le logo officiel de Tollab est le suivant :



- a) Le bonhomme à la droite du logo est la mascotte officielle de Tollab, elle est connue sous le nom de « Tollabus »
- b) Chaque association membre de Tollab est représentée par une étoile
- c) Les couleurs utilisées sont le vert et le rouge, qui sont les couleurs du drapeau du Liban

ART. 5: GENRE

Lorsque le masculin est employé dans les présents Statuts et Règlements, l'équivalent féminin est sous-entendu et inversement.

ART. 6: INTERPRÉTATION

a) Le terme "Fédération" désigne la Fédération des étudiantes libanaise.

b) Par "associations étudiantes", on entend les associations étudiantes des facultés et écoles, ainsi que toute autre association membre de la Fédération des associations étudiantes libanaises.

c) "Conseil d'administration" désigne conseil d'administration de la Fédération des associations étudiantes libanaises.

d) "Comité exécutif" désigne le comité exécutif de la Fédération des associations étudiantes libanaises.

ART. 7: BUTS

- a) Promouvoir, appuyer et protéger le statut et les intérêts des membres de la Fédération
- b) Promouvoir, défendre, actualiser ou même devancer les intérêts communs actuels ou avant-gardistes des membres de la Fédération à travers les régions qui lui sont propres (chères), c'est-à-dire Montréal et ses environs, ainsi que le Canada;
- c) Promouvoir et faciliter la création, coopération et coordination des associations membres de la Fédération
- d) Promouvoir l'accessibilité et fournir aux membres de la Fédération des services matériels, intellectuels, culturels, moraux, professionnels et physiques en vue de leur bien-être individuel et collectif favorisant chez eux le sens de la responsabilité et de la collaboration
- e) Coordonner les efforts des associations membres dans des projets conjoints spécifiques sans, pour autant, intervenir dans la régie interne de ces associations
- f) Promouvoir et faciliter de meilleures relations entre la Fédération et les organismes étudiants, humanitaires et sociaux régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux ainsi que les rapports étudiants avec les autres corps publics ou privés
- g) Promouvoir la culture libanaise dans le milieu universitaire dans d'éventuelles manifestations sociales ou culturelles.
- h) Fournir aux membres de la Fédération un moyen de communication interactif avec le Comité Exécutif de la Fédération
- i) Faciliter l'intégration des membres de la Fédération dans le milieu canadien.

ART. 8: MEMBRES

- a) Sont membres de la Fédération, les membres des associations représentées dans le conseil d'administration de la Fédération.

Sont aussi membres les étudiants libanais des écoles ou universités situées sur l'Ile de Montréal et ses environs et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration à condition que l'étudiant(e) ne soit pas inscrit dans un établissement

où une association étudiante libanaise est existante et représentée dans le Conseil d'Administration.

Sont aussi membres les personnes qui ont déjà été membres de Tollab ou d'une des associations membres de Tollab.

Chaque membre s'engage à accepter les présents Statuts et Règlements.

Les droits, privilèges et obligations des membres sont établis par la présente charte ainsi que par tout autre règlement interne pouvant éventuellement être adopté.

- b) La fédération est légalement responsable de toute activité mise en exécution par un ou plusieurs de ses membres, à condition que cette activité ait été préalablement ratifiée par le comité exécutif et menée selon ses directives

ART. 9: GOUVERNEMENT

Le gouvernement est composé de l'assemblée générale (AG), du conseil d'administration (CA) et du comité exécutif (CE).

CHAPITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 10: COMPOSITION

- a) L'assemblée générale se compose des membres du comité exécutif de la Fédération, des membres du conseil d'administration de la Fédération ainsi que des représentants des associations membres de la Fédération (se référer à la procédure 1.a pour la composition des représentants des associations membres).
- b) Tout autre membre peut y assister en tant que spectateur n'ayant pas droit de vote
- c) Seuls les membres ont droit de présence, sauf si l'assemblée en décide autrement.

ART. 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SEMESTRIELLE

- a) La Fédération doit obligatoirement tenir trois assemblées générales semestrielles – une durant les trois premières semaines de chaque session - de ses membres; le lieu et le temps sont fixés par le comité exécutif et approuvés par le conseil d'administration par voie de résolution.
- b) Deux tiers des membres de la Fédération ayant droit de vote, constitue le quorum nécessaire pour qu'une assemblée générale soit valide. Si dans la demi-heure (1/2) qui suit le moment fixé pour le début de l'assemblée, il n'y a pas encore quorum, il est possible de prononcer sans préavis un ajournement à une date

ultérieure ne dépassant pas deux (2) semaines. Il est possible que le délai soit prolongé avec l'accord unanime des présents ayant droit de vote.

- c) À une telle assemblée, les votes sont pris à main levée à moins que quinze (15) membres ne demandent le scrutin secret. Les questions soumises au vote sont décidées par une majorité des voix des membres qui votent.

ART. 12: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande de 1/3 des membres du conseil d'administration (arrondi au plus haut) ou lorsque dix pour cent (10%) des membres exigent par écrit la tenue d'une telle assemblée. La demande doit parvenir au président de la Fédération qui la convoque selon l'article 11a.

ART. 13: POUVOIRS

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la Fédération. À ce titre:

- a) on lui soumet les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la Fédération
- b) elle adopte, révoque ou amende les présents Statuts et Règlements
- c) Définit l'orientation générale de Fédération
- d) Vote pour la destitution d'un membre du comité exécutif de la Fédération selon les règles stipulées dans le chapitre V.
- e) Vote pour la révocation des pouvoirs d'une association membre selon l'Article 38

CHAPITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 14: COMPOSITION

a) Le conseil d'administration se compose d'un représentant officiel de toute association reconnue par l'assemblée générale de TOLLAB, à cet effet chacun ayant un droit de vote. Le VP-coordination assiste aux réunions à titre de représentant du comité exécutif, mais n'obtient pas de vote.

ART. 15: ÉLIGIBILITE

- a) être membre de la Fédération et être élu par les étudiants de l'association qu'il représente, selon les règlements qui s'appliquent à l'élection de l'association en question.

ART. 16: REPRÉSENTATIVITÉ ET RESPONSABILITÉS

- a) Les membres du conseil d'administration, sont les représentants officiels de leur association respective
- b) Il doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration de TOLLAB ou bien envoyer un mandataire. Ce dernier doit nécessairement être membre de l'association qu'il va représenter.
- c) Il doit amener toute décision prise par le conseil d'administration de TOLLAB aux membres de son association.
- d) Il doit assurer le lien entre TOLLAB et son association étudiante

ART. 17: POUVOIRS

Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs législatifs de TOLLAB. Le conseil gère les affaires et les biens de TOLLAB. Plus spécifiquement, et sans restreindre l'étendue de ces pouvoirs, il peut:

- a) Définir les priorités auxquelles TOLLAB doit se rattacher
- b) Approuver les prises de position officielles de TOLLAB à l'égard des corps publics et approuver ou rejeter les mémoires qui seront soumis au nom de TOLLAB aux gouvernements ou autres organismes
- c) Voter le budget semestriel de TOLLAB et adopter ou rejeter les rapports financiers présentés par le VP-finance.
- d) Voter les suppléments budgétaires et autoriser des emprunts
- e) Doit, à la fin de son mandat, nommer une entité de vérification externe
- f) Donner accord quant à la nomination des adjoints du comité exécutif.
- g) Approuver la tenue des assemblées générales, en spécifiant la date, le lieu, le temps et en déterminer l'ordre du jour.
- h) convoquer la tenue des assemblées générales spéciales à la demande de 1/3 des membres présents, en spécifiant la date, le lieu, le temps et en déterminer l'ordre du jour;
- i) Informer les membres et leurs associations respectives de la tenue de l'AG ou d'une AG spéciale
- j) Demander l'amendement de la charte, soit dans l'ordre du jour d'une AG normale, soit en tenant une AG spéciale
- k) Revoir l'ordre du jour de l'AG et y ajouter des suggestions si nécessaire
- l) Approuver la nomination du président et du secrétaire d'assemblée par le comité exécutif
- m) Peut organiser un référendum

ART. 18: RÉUNIONS RÉGULIÈRES

- a) Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois pendant toute l'année académique régulière. Ces réunions se tiennent aux endroits, aux dates et aux heures déterminés par le coordonnateur.
- b) Le quorum de cette réunion est fixé à 2/3 des membres du conseil d'administration.
- c) Lorsqu'un scrutin a un nombre de votes pour et contre inférieur au nombre des abstentions. Le vote sera repris après que le sujet ait été débattu

- d) Tout vote entrepris par le conseil d'administration requiert l'appui du 2/3 des voix pour qu'il soit ratifié

ART. 19: RÉUNIONS SPÉCIALES

- a) À la demande du VP-coordination ou de 1/3 des membres du conseil d'administration, une réunion spéciale du conseil peut être convoquée.
- b) Le quorum de ces réunions exige les deux tiers (2/3) des membres du conseil.

CHAPITRE IV - COMITÉ EXÉCUTIF

ART. 20: RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Toutes les réunions du comité exécutif se déroulent à huis clos à moins qu'à l'unanimité, les membres de l'exécutif en décident autrement. Par un vote majoritaire du comité exécutif, un ou plusieurs membres réguliers de la Fédération exerçant une fonction quelconque au sein du conseil d'administration ou de la Fédération peuvent être invité(s) à siéger mais sans droit de vote.
- b) Dans le cas d'égalité des voix sur toute question qui est du ressort du comité exécutif, le président tranche la question.

ART. 21: COMPOSITION

Les dirigeants de la Fédération sont :

- a) Le président
- b) Le Secrétaire Exécutif
- c) Le VP-Finances
- d) Le VP-Culture
- e) Le VP-Académique
- f) Le VP-Coordination
- g) Le VP-Marketing
- h) Le VP-Services
- i) Le VP-Externe
- j) Le VP-Communication

ART. 22: ÉLIGIBILITE AUX POSTES DE DIRIGEANT-E-S

Peut se présenter aux postes du comité exécutif quiconque répond aux conditions suivantes :

- a) Être membre de la Fédération depuis au moins 4 mois
- b) Ne pas faire partie du comité exécutif d'une des associations membres.

- c) Ne pas faire partie du comité exécutif d'une association dont les buts et les activités contreviennent à la charte de Tollab.
- d) N'avoir jamais violé la charte de la Fédération.
- e) Avoir dûment rempli et fait approuver les documents requis par le comité électoral

Peut se présenter à titre d'adjoint quiconque répond aux conditions suivantes :

- a) Être membre de la Fédération
- b) N'avoir jamais violé la charte de la Fédération

ART. 23: ÉLECTION DES DIRIGEANT(E)S

- a) Tous les membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée générale au vote majoritaire à un tour
- b) Les élections se déroulent selon les procédures d'élections établies par le conseil d'administration.
- c) Au moment où il fixe la date, le conseil d'administration nomme également un comité électoral pour gérer le processus électoral.

ART. 24: MANDAT DES DIRIGEANT-E-S

- a) Le mandat des membres du comité exécutif de la Fédération est de un an renouvelable.
- b) Le mandat débute au moment de la proclamation des résultats des élections générales et se termine un an plus tard.

ART. 25: POUVOIRS ET DEVOIRS DU PRESIDENT :

Président :

Au cas où le président ne peut continuer son mandat, le Comité Exécutif élit un de ses propres membres comme remplaçant jusqu'à ce que le poste soit rempli après élections sur le poste en question.

- Administre et dirige les affaires courantes et les activités de la Fédération;
- Est dirigeant en chef de la Fédération;
- Est le porte-parole et représentant officiel de la Fédération;
- Préside les réunions du comité exécutif;
- Doit voir à ce que les tâches confiées par le comité exécutif aux membres du conseil ou aux membres réguliers de la Fédération soient exécutées conformément au désir du conseil d'administration et, si elles ne le sont pas, doit en informer le conseil d'administration;

- A l'autorité de signer tous les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels de la Fédération;
- Voit à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration;
- À la fin de son mandat, le président doit faire vérifier les livres de la Fédération et de ses comités par une entité externe, choisie par le conseil d'administration de la Fédération, et il doit en faire la publication
- Responsable des modifications, de la mise en œuvre et du respect de la Charte des droits et des responsabilités des étudiants et étudiantes.
- Est responsable de la mise en œuvre et du respect des politiques de la Fédération;
- Approuve l'ordre du jour écrit par le secrétaire exécutif.

ART. 26: POUVOIRS ET DEVOIRS DU SECRETAIRE EXÉCUTIF :

Secrétaire exécutif:

- Il est en charge de la garde des archives, des documents et de toutes les possessions matérielles de la Fédération.
- Il rédige les rapports des réunions.
- Il présente au comité exécutif et au conseil d'administration à la fin de leur mandat respectif, un rapport des activités de l'association durant l'année.
- Prépare l'ordre du jour des réunions du comité exécutif;
- A l'autorité de signer tous les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels de la Fédération conjointement avec le Président et/ou le VP-Finance
- Est responsable de la communication pour les campagnes internes de la Fédération;
- Est responsable de la gestion de la base de données de la Fédération

ART. 27: POUVOIRS ET DEVOIRS DU VP-FINANCE

VP-Finance :

- Présente le budget semestriel de la Fédération à l'assemblée générale;

- Présente un budget d'opération, détaillé et annexé de l'année financière en cours. Cette présentation est faite au conseil d'administration de la Fédération lors de sa première réunion régulière du mois de septembre; une fois approuvé par le conseil d'administration, ce budget doit être présenté aux divers organismes d'information de la fédération;
- Assure une présentation d'un état financier de la Fédération ainsi que de ses comités une fois par semestre (état de revenus et dépenses) au conseil d'administration;
- A l'autorité de signer tous les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels de la Fédération conjointement avec le Président et/ou le secrétaire exécutif.
- Contrôle toute dépense effectuée par les organismes de services administrés par la Fédération;
- Responsable du volet financier des bourses ;
- Responsable de tout aspect financier de la fédération ;

ART. 28: POUVOIRS ET DEVOIRS DU VP-CULTURE

VP-Culture :

- A la responsabilité d'assurer une vie sociale et culturelle active pour les membres de la Fédération;
- A la responsabilité d'assurer une communication avec les divers services de sport et de Loisirs socio-culturels à Montréal;
- Se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du conseil d'administration et doit l'informer de ses activités.
- A la responsabilité de promouvoir les cultures libanaise et canadiennes dans diverses manifestations à caractères culturels

ART. 29: POUVOIRS ET DEVOIRS DU VP-ACADEMIQUE :

VP-Académique :

- A droit de s'informer du fonctionnement de toute commission ou comité de la Fédération relatif au secteur académique;
- Aider dans l'orientation académique des membres
- Créer des contacts avec les VP-académiques des autres associations pour rester au courant de ce qui arrive

- A la responsabilité devant le conseil d'administration de la Fédération des activités académiques relevant de la Fédération ;
- Se rapporte directement au président et est responsable de ses activités auprès du conseil d'administration et doit l'informer de ses activités ;
- A la responsabilité de mettre sur pied et d'assurer le suivi d'outils qui aident à l'orientation académique des étudiants.

ART. 30: POUVOIRS ET DEVOIRS DU VP-COORDINATION

VP-Coordination :

- Répond au conseil d'administration de la marche des comités et commissions de la Fédération;
- A la responsabilité des relations entre la Fédération et ses associations membres; il travaille de concert avec ces associations afin de promouvoir la fierté et d'assurer un taux élevé de participation aux activités organisées;
- Assure un lien avec les associations membres de la Fédération;
- Est responsable de la communication pour les campagnes internes de la Fédération;
- Responsable d'organiser des événements de consultation auprès de la masse étudiante.
- Se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du conseil d'administration et doit l'informer de ses activités
- Assure la coordination entre les associations
- Assure la coordination entre CE et CA
- Suivi des associations
- Promotion des nouvelles associations, les aide a se développer
- Aide au partage d'information entre les associations (contacts, modèles de documents, etc.)
- Élaboration d'un calendrier de tous événements annuels (associations et fédération) peut proposer des changements au CA qui a le mot final

ART. 31: POUVOIRS ET DEVOIRS DU VP-MARKETING

VP-Marketing :

- Responsable de la promotion des événements de la fédération
- Responsable de la promotion de la fédération auprès des étudiants et des diverses entités.
- Responsable de tous les outils de marketing de la fédération.
- Responsable des contacts avec les commanditaires de Tollab.
- Responsable de la rédaction du dossier des commandites de Tollab.

ART. 32: POUVOIRS ET DEVOIRS DU VP-SERVICES

VP-Services :

- Responsable de la mise en place et de la continuité des divers services mis sur pied par Tollab
- Se rapporte directement au président et est responsable de ses activités auprès du conseil d'administration et doit l'informer de ses activités ;
- Travaille de concert avec le VP-Externe dans le but d'offrir les meilleurs services aux membres de la Fédération
- Responsable de l'intégration sociale des membres de la Fédération.
- Responsable direct de tout service offert par la Fédération.

ART. 33: POUVOIRS ET DEVOIRS DU VP-EXTERNE

VP-externe

- Est délégué officiel de la Fédération auprès des associations ou organismes extérieurs auxquels la Fédération décide de participer et assure une communication avec ces groupes;
- S'occupe des dossiers externes;
- Est responsable des communications externes de la Fédération;

ART. 34: POUVOIRS ET DEVOIRS DU VP-Communication

VP-Communication :

- Est responsable des outils communicationnels de la Fédération.

- Responsable des outils médiatiques (presse écrite, électronique, etc) de la fédération.
- Responsable d'établir et de faire le suivi des contacts avec les médias.
- S'occupe de faire publier tout budget, état financier ou autres affaires concernant les finances dans le journal étudiant et tout moyen de communication possible.

CHAPITRE V - CESSATION ET RÉVOCATION DES POUVOIRS

ART. 35: CESSATION DES POUVOIRS

a) Lorsque le président se voit dans l'impossibilité d'agir pour cause d'absence ou d'invalidité, les membres du comité exécutif votent à la majorité pour qu'un d'eux le remplace temporairement. Si la vacance au poste du président excède une période de trente et un (31) jours, la personne désignée pour le remplacer maintient le poste par intérim et une élection partielle doit avoir lieu au plus tard un mois après. Cette élection se fait en assemblée générale spéciale ou ordinaire.

b) Si un autre membre du comité exécutif se voit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, pour cause d'absence ou d'invalidité, les autres membres du comité exécutif se partageront les pouvoirs et devoirs relatifs à ce poste. Toutefois, si la vacance au poste en question excède une période de trente et un (31) jours, une élection partielle doit avoir lieu au plus tard un mois après afin que le poste en question soit comblé de manière permanente. Cette élection se fait en assemblée générale spéciale ou ordinaire.

c) Advenant le cas où la Fédération se trouve dans l'impossibilité de faire des élections dans les délais prévus par la constitution, le conseil d'administration garde les pouvoirs du comité exécutif par intérim jusqu'aux nouvelles élections et ce, au plus tard un mois après le délai prévu

ART. 36: RÉVOCATION DES POUVOIRS

Le mandat d'un membre du comité exécutif peut être révoqué, par suite d'une résolution adoptée par les trois quarts (2/3) des membres du conseil d'administration :

- si un membre commet une action qui va à l'encontre des buts et objectifs de la Fédération;

- si un membre est absent de plus de trois réunions régulières sans une absence motivée;

- si un membre manque à ses engagements tels que décrits aux articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de la présente constitution.

- si le plan d'action adopté en assemblée générale n'est pas respecté

Un avis écrit de l'intention d'adopter une telle résolution doit être signifié au comité exécutif. Si une telle résolution est adoptée par le conseil d'administration, le comité exécutif convoque une assemblée générale spéciale au plus tard un mois après la décision du conseil. La résolution sera ratifiée si 2/3 de l'assemblée générale vote en sa faveur. Suite à la révocation d'un membre du comité exécutif, une élection partielle doit se tenir au plus tard un (1) mois après la révocation dudit membre.

Cette assemblée générale se déroulera à huis clos.

ART. 37: REVOCATION DES POUVOIRS D'UNE ASSOCIATION MEMBRE :

Le mandat d'une association membre de la Fédération peut être révoqué, par suite d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration :

- si l'association commet une action qui va à l'encontre des buts et objectifs de la Fédération;

- si l'association manque aux points 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de l'article 41 de la présente constitution

Un avis écrit de l'intention d'adopter une telle résolution doit être signifié au comité exécutif. Si une telle résolution est adoptée par le conseil d'administration, le comité exécutif convoque une assemblée générale spéciale au plus tard un mois après la décision du conseil. La résolution sera ratifiée si 2/3 de l'assemblée générale vote en sa faveur.

Cette assemblée générale se déroulera à huis clos.

CHAPITRE VII – RÉFÉRENDUM

ART. 38: Tenue d'un référendum

- a) Le conseil d'administration peut organiser un référendum sur toute question si 2/3 de ses membres votent en faveur;
- b) Le conseil d'administration doit organiser un référendum si 20% de la population étudiante membre en fait la demande par l'entremise d'une pétition. Cette pétition doit comprendre un préambule détaillé du pourquoi de la pétition, signature et matricule des étudiants appuyant la pétition.
- c) Les référendums, qui doivent être organisés à la suite d'une pétition, doivent avoir lieu dès la prise de connaissance du Conseil d'Administration de l'intention de son organisation.
- d) Le résultat du référendum est non exécutoire et ne lie aucunement le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif de la Fédération

CHAPITRE VIII - ASSOCIATIONS MEMBRES

ART. 39: COMPOSITION

La composition du comité exécutif de chaque association membre de la fédération est déterminée par chacune des associations étudiantes.

ART. 40: DEVOIRS ET POUVOIRS

a) Le comité exécutif de chaque association membre de la fédération détient tous les pouvoirs en ce qui a trait aux affaires internes de son association.

b) Chaque association reconnue par l'assemblée générale de la Fédération obtient une représentation (une voix) au sein du conseil d'administration.

ART. 41: ADHÉSION À LA FÉDÉRATION

Les conditions d'adhésion d'une association à la Fédération sont les suivantes :

L'association en question doit :

- 1) S'abstenir de traiter de politique ou de sujets ayant trait à la politique
- 2) S'abstenir de traiter de sujets reliés à une religion quelconque ou qui pourraient porter préjudice à un groupe ethnique quelconque.
- 3) Adhérer aux buts de la Fédération
- 4) Être une association libanaise pour étudiants ou diplômés d'une université située sur le territoire de Montréal et ses environs.
- 5) Organiser des élections démocratiques à chaque année
- 6) Disposer d'une constitution en bonne et due forme qui n'entre pas en conflit avec la constitution de la Fédération ou les règlements et politiques de la Fédération au moment de son entrée et ce, pour la durée de leur affiliation à la Fédération.

Un dossier relevant de tous ces points avec des preuves à l'appui sera remis au conseil d'administration et au comité exécutif.

Ces derniers devront s'assurer de l'exactitude des informations avant que le dossier ne soit référé à l'Assemblée Générale pour le vote sur l'acceptation du dossier.

Dès qu'une association sera reconnue par l'Assemblée Générale, elle disposera d'un siège avec droit de vote au Conseil d'Administration.

Une association sera reconnue par l'Assemblée Générale si la résolution est ratifiée par les 2/3 des votants de l'AG

CHAPITRE IX - Commission

ART. 42: COMPOSITION

Les commissions sont les organismes créés par le conseil d'administration en vue de remplir certaines tâches ou d'assister les membres du comité exécutif.

ART. 43: FONCTIONNEMENT :

Un comité devient une commission quand il est approuvé comme tel par le comité exécutif. La commission est instaurée par le comité exécutif. Elle doit soumettre à l'approbation du comité exécutif, des règlements indiquant ses objectifs et les fonctions des membres qui la constituent. Elle est dirigée par un membre en règle déterminé conformément aux règlements de la commission elle-même.

Le directeur doit présenter, sur demande, des comptes-rendus sur l'avancement des travaux. La commission dispose d'un budget annuel, proposé par les membres de la commission et soumis à l'approbation du comité exécutif. De plus, elle doit tenir à la disposition du comité exécutif, un état des comptes relatif à ses activités.

ART. 44: DISSOLUTION :

Une commission est permanente jusqu'à décision de dissolution par le comité exécutif ou en d'autres termes, une fois les objectifs sont atteints.

CHAPITRE X - AFFAIRES FINANCIERES

ART. 45: REVENUS

Les revenus sont assurés par diverses sources selon les dispositions financières de la Fédération en temps et lieux.

ART. 46: AUTRES SOURCES DES REVENUS

La Fédération est autorisée à tirer tout autre revenu permis par la Loi et autorisé par ses lettres patentes.

ART. 47: ANNÉE FINANCIERE

- a) L'année financière commence le jour de l'adoption du premier budget du comité exécutif et se termine un an plus tard.

- b) Contrôle du budget: Au cours d'une année, des appropriations additionnelles ne peuvent se faire que dans des cas exceptionnels, avec l'approbation par voie de résolution du conseil d'administration.
- c) Dépenses non-autorisées: Toute dépense non-prévue par le budget et non-autorisée par le conseil d'administration entraîne la responsabilité personnelle de celui ou celle qui l'a faite ou permise.

ART. 48: ÉTATS FINANCIERS

- a) Une copie du rapport financier de l'année écoulée doit être envoyée à chaque membre du conseil d'administration quarante-huit (48) heures avant la réunion régulière du conseil d'administration.
- b) Une copie du budget pour l'année en cours doit être envoyée à chaque membre du conseil d'administration quarante-huit (48) heures avant la réunion régulière du conseil d'administration.

ART. 49: SIGNATAIRES AUTORISÉS

Le président, le vice-président aux finances et le secrétaire exécutif de la Fédération ont l'autorité de signer tous les effets de commerce ainsi les contrats et autres documents officiels de la Fédération. En tout temps, deux des trois signatures autorisées doivent apparaître sur ces documents.

Les deux signatures du président et du VP-Finances ont priorité, mais le secrétaire exécutif pourra apposer sa signature en cas d'indisposition ou d'absence pour une durée indéterminée du Président ou du VP-Finances.

CHAPITRE XI - REGLEMENTS

ART. 50: TYPE DE REGLEMENTS

Pour l'exercice des pouvoirs de la Fédération, le conseil d'administration:

- a) propose à l'assemblée générale des règlements généraux (aussi appelés constitution), où sont déterminés les structures administratives et les pouvoirs de la Fédération: distribution, exercice et définitions ("by-laws" en anglais);
- b) adopte en vertu de cette constitution des règlements spéciaux appelés "procédures" sur toute matière relevant de sa compétence ("regulations" en anglais);
- c) prend des décisions sur les affaires courantes par voie de "résolutions".

ART. 51: AMENDEMENT DE LA CHARTE

Le ou les points à amender seront présentés lors de la prochaine assemblée générale, ils pourront être débattus pas les différents membres et à la fin de l'assemblée un vote sera porté sur le ou les points en question. Pour qu'une modification quelconque soit apportée, le vote requiert le support d'au moins 2/3 des présents avec un quorum ordinaire.

ART. 52: ADOPTION ET MODIFICATION DES PROCEDURES

Les règlements internes entrent en vigueur après avoir été approuvés par une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents à la réunion. Un quorum ordinaire suffit.

ART. 53: ADOPTION DES RÉOLUTIONS

Les résolutions sont adoptées par un vote de 2/3 des présents d'un quorum ordinaire.

ART. 54: ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente constitution est la seule constitution en existence de Tollab : La Fédération des étudiants Libanais. Cette constitution a été adoptée lors des assemblées générales du 23 novembre 2007 et est entrée en vigueur le 23 novembre 2007.

ART. 55: VOTE DE CONFIANCE

Suite à l'élection du Comité Exécutif, ce dernier dispose d'un mois pour élaborer une feuille de route.

Cette feuille de route devra comporter les événements et projets (ainsi que leurs dates approximatives) que le Comité Exécutif planifie d'organiser au cours de son mandat.

- 1) Cette feuille de route devra être approuvée par les 2/3 des membres du Comité Exécutif.
- 2) Après son adoption par le Comité Exécutif, la feuille de route sera portée à l'attention de l'Assemblée Générale qui le débattrà avant de voter par oui ou par non selon son acceptation de la feuille de route.
Le Comité exécutif de Tollab n'a toutefois pas droit de vote dans le cas du vote de confiance.
- 3) En cas d'un premier résultat de non-confiance, le Comité Exécutif aura 2 semaines pour modifier sa feuille de route et la présenter de nouveau à l'Assemblée Générale.
- 4) Un deuxième vote de confiance sera alors organisé. En cas d'un deuxième résultat de non-confiance, le Comité Exécutif sera défait et le Conseil

d'Administration sera tenu d'organiser des élections selon les dispositions de la présente charte.

- 5) Un Comité Exécutif ne pourra exercer ses pouvoirs tant qu'il n'a pas reçu la confiance de l'Assemblée Générale.
- 6) Si le Comité Exécutif est défait à la suite d'un vote de confiance, ses pouvoirs seront transférés au Conseil d'Administration le temps d'organiser de nouvelles élections.
- 7) Un vote de confiance sera ratifié s'il obtient une majorité simple des voix des membres votants avec un quorum ordinaire

ART. 56: DISPOSITION SPÉCIALE

Tollab se doit de :

- 1) S'abstenir de traiter de politique ou de sujets ayant trait à la politique
- 2) S'abstenir de traiter de sujets reliés à une religion quelconque ou qui pourraient porter préjudice à un groupe ethnique quelconque
- 3) En cas de dissolution d'un comité exécutif d'une des associations membres de la fédération, le comité exécutif de Tollab aura le droit d'organiser une nouvelle élection